



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8543 relative au défrichement d'environ 3,6 ha pour la réalisation d'un lotissement de 20 lots au lieu dit « Pièces du Mayne Pauvre Sud » à Hourtin (33), reçue complète le 6 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste, au lieu dit « Pièces du Mayne Pauvre Sud » à Hourtin, à défricher environ 3,6 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement qui comprend en particulier :

- l'aménagement de 20 lots à vocation d'habitation, d'une superficie moyenne de 898 m<sup>2</sup> par lot,
- la création d'une voie de desserte en impasse et de cheminements,
- des raccordements aux réseaux publics,
- la mise en œuvre de dispositifs de gestion des eaux pluviales (en particulier par comblement, curage ou création de fossés et création de chaussées réservoirs),
- la création d'espaces dits « verts » au nord, qui remplissent également le rôle de « zone tampon » et de zone de protection contre le feu de forêt (avec en particulier création de piste DFCI et débroussaillage sur 50 m de large)

Étant précisé que le projet nécessite la démolition de bâtis cadastrés sur la parcelle BY 53 ;

**Considérant** que ce projet relève notamment des catégories n° 39 et 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant les dispositions d'urbanisme qui identifient le site du projet :**

- en espace proche du rivage défini dans le SCoT des Lacs Médocains, où l'extension de l'urbanisation doit être limitée, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme (PLU) selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- dans un secteur actuellement non urbanisé d'une commune où s'applique le Règlement National de l'Urbanisme (RNU), et dont le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

**Considérant la localisation du projet**

- dans un massif boisé présentant un risque feu de forêt, identifié par le Plan de prévention du Risque Incendie de Forêt,
- dans le périmètre du site inscrit des *Étangs girondins*,
- pour partie sur une zone humide élémentaire (Pinède sur landes à Molinie) recensée dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne,
- à environ 400 m à l'est des rives de l'étang d'Hourtin et de Carcans, classées espace naturel sensible (ENS) par le conseil départemental de la Gironde,
- à environ 300 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais et Étangs d'arrière dune du littoral girardin* ;
- à environ 600 m du site Natura 2000 *Zones humides de l'Arrière Dune du Littoral Girardin* (directive Habitats- Zone Spéciale de Conservation),

- à environ 1,6 km du site Natura 2000 *Marais du Nord Médoc*, (directive Oiseaux-Zone de Protection Spéciale),
- dans une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (zone présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins) ;

**Considérant** que les conclusions des investigations de terrain, jointes en annexe de la demande, indiquent que le projet est susceptible d'impacter :

- les habitats naturels du Fadet des Laïches et un site de ponte et de développement larvaire du Grand Capricorne sur la parcelle BY10, concernant donc deux espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Habitats »,

- l'Engoulevent d'Europe, espèce protégée et déterminante pour le site Natura 2000 « Oiseaux », susceptible d'utiliser la frange nord boisée de l'emprise comme site de nidification ;

Étant précisé que les investigations, réalisées, sur deux dates du mois de mai, ne permettent pas de garantir un inventaire suffisant des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, et que les fonctionnalités écologiques demandent à être étudiées compte tenu des premiers résultats d'inventaire produits ;

**Considérant** que le recensement des zones humides reste à effectuer en conformité avec la méthodologie découlant des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019, en prenant en compte, au-delà des critères pédologiques, les critères relatifs à la végétation ; étant précisé que cette identification est nécessaire à une démarche d'évitement et de réduction d'impacts ;

**Considérant** qu'environ 0,5 ha de couverts sont susceptibles, d'après les premiers inventaires fournis, de répondre au critère de végétation indicatrice de zone humide ; que le protocole retenu pour les critères pédologiques ne correspond pas à une période d'observation pertinente permettant de se prononcer quant à la validité des résultats fournis ;

**Considérant** que les impacts potentiels du projet concernant la démolition, le débroussaillage, le rabattement de nappe pour la viabilisation en phase de chantier, sont susceptibles de présenter des risques pour l'environnement non analysés à ce stade ; que le dossier n'apporte pas de garanties quant à la capacité de traitement des eaux usées ; que la gestion des eaux pluviales doit être précisée ;

**Considérant** que les sensibilités environnementales du secteur retenu doivent être appréhendées en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité, le risque feu de forêt, la gestion des eaux pluviales et des zones humides ;

**Considérant** que les éléments fournis ou disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer, malgré les mesures d'évitement prévues, de l'absence d'incidences significatives du projet sur des espèces faunistiques et floristiques potentiellement protégées ou présentant un intérêt patrimonial, en particulier du point de vue du maintien de la fonctionnalité des écosystèmes ;

**Considérant** que le dossier n'apporte pas la démonstration de sa compatibilité avec les dispositions de la loi Littoral, notamment au regard de la notion d'extension de l'urbanisation, ni au regard des critères de préservation du site inscrit des *Étangs girondins* ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet d'ensemble sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 20 lots au lieu dit « pièces du Mayne Pauvre Sud » à Hourtin dans le département de la Gironde nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 27 septembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex